



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Ouverture

Question écrite n° 5430

Texte de la question

M. Remy Auchede attire l'attention de M. le ministre de l'environnement sur les problemes de fixation des dates d'ouverture et de fermeture de la chasse dans notre pays. La periode d'ouverture pour les especes qu'il est permis de chasser est en effet de plus en plus reduite sous la pression de certaines associations opposees a la chasse. Or les hommes de terrain que sont les chasseurs ont depuis longtemps fait la demonstration de leur souci de la preservation des especes et de prelevements raisonnables. C'est pourquoi les propositions faites par ces associations de chasseurs pour les dates d'ouverture et de fermeture revues chaque annee en fonction des conditions climatiques doivent etre prises en compte par les autorites qui arretent ces dates.

Texte de la réponse

Les modalites de fixation des dates d'ouverture et de fermeture de la chasse donnent principalement lieu a des debats pour les oiseaux migrateurs et principalement le gibier d'eau. Ces modalites dependent etroitement des dispositions de la directive CEE no 79-409 du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages. Cette directive fait obligation aux Etats membres « d'instaurer un regime general de protection des oiseaux », certaines especes (annexe II) « en raison de leur niveau de population, de leur distribution geographique et de leur taux de reproduction pouvant faire l'objet d'actes de chasse ». Les Etats membres veillent en particulier a ce que ces especes ne soient pas chassees pendant la periode nidicole, ni pendant les differents stades de reproduction et de dependance. « Lorsqu'il s'agit d'especes migratrices, ils veillent en particulier a ce que ces especes ne soient pas chassees pendant leur periode de reproduction et pendant leur trajet de retour vers leur lieu de nidification ». Pour respecter ces obligations, dans le cadre general des dispositions du code rural, sur la base d'une note d'orientation approuvee par le comite d'adaptation de la directive, et des observations conjointes de l'Office national de la chasse et du Museum national d'histoire naturelle, le ministre de l'environnement a recommande par instruction aux prefets d'adopter des dates limites de fermeture de la chasse au gibier d'eau echelonnees selon les caracteristiques migratoires des differentes especes. De meme, l'obligation de ne pas chasser ces memes especes durant leur periode de reproduction et de dependance a conduit a la mise en place d'un reseau d'observation de niches permettant au ministre de l'environnement de fixer, par departement, des dates d'ouverture anticipees au gibier d'eau conformes aux dispositions de la directive. Une adaptation de ce dispositif, qui pourrait desormais se fonder sur les observations accumulees depuis plusieurs annees et une deconcentration de cette decision aux prefets de departement, est a l'etude et fera l'objet d'une concertation avec les partenaires concernes.

Données clés

Auteur : [M. Auchedé Rémy](#)

Circonscription : - COM

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5430

Rubrique : Chasse

Ministère interrogé : environnement

Ministère attributaire : environnement

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 6 septembre 1993, page 2771

Réponse publiée le : 3 janvier 1994, page 47